

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

indemnités journalières Question écrite n° 43689

### Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur le bénéfice de l'indemnité journalière de maternité pour les femmes salariées intérimaires ou exerçant une activité saisonnière ou irrégulière. Elles doivent en effet avoir travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois précédant la date du début de grossesse ou du début de congé prénatal. De nombreuses femmes travaillant à temps partiel dans l'intérim ou dans une activité saisonnière ou irrégulière se voient ainsi refuser le droit à cette indemnité. Cela les contraint à reprendre une activité plus rapidement, au détriment de leur santé et de celle de leur nouveau né. Face à cette injustice, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour que ces femmes travaillant à temps partiel dans l'intérim ou dans une activité saisonnière ou irrégulière puissent bénéficier de l'indemnité journalière de maternité.

### Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la particularité des activités exercées par les salariées intérimaires, les intermittentes du spectacle ou les femmes exerçant une activité à caractère saisonnier ou irrégulier, les conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières ont déjà été assouplies par le décret du 27 mars 1993 (art. R. 313-7 du code de la sécurité sociale). Ainsi, alors que dans le droit commun, les salariées doivent avoir cotisé à hauteur de 1 015 fois le SMIC horaire au cours des six mois précédant le début de la grossesse, ou avoir effectué au moins 200 heures de travail durant les trois mois précédant le début de la grossesse, il est demandé aux salariées exerçant une activité à caractère saisonnier ou irrégulier et ne remplissant pas ces conditions d'ouverture de droit : soit d'avoir cotisé à hauteur de 2 030 fois le SMIC, au cours de l'année précédant la grossesse ; soit d'avoir travaillé au moins 800 heures au cours de l'année précédant la grossesse. En d'autres termes, pour les salariées intermittentes du spectacle, la période prise en compte pour apprécier le niveau minimal de cotisations ou d'heures ouvrant droit aux prestations de l'assurance maternité est plus longue (douze mois) que pour les autres assurées (trois ou six mois). Cette période de douze mois leur est favorable car elle permet de tenir compte de toutes les activités exercées de manière discontinue au cours d'une année. Enfin, le montant des indemnités journalières est calculé pour ces personnes, sur la base de la moyenne des salaires des douze derniers mois et non des trois derniers mois. Le Gouvernement n'entend donc pas pour le moment modifier la réglementation actuelle qui prévoit déjà un régime dérogatoire favorable pour les activités exercées de manière discontinue ou saisonnière.

#### Données clés

Auteur: M. Daniel Goldberg

Circonscription: Seine-Saint-Denis (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43689

Rubrique: Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé: Famille

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE43689}}$ 

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2009, page 2233 **Réponse publiée le :** 23 août 2011, page 9232